



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

CP 12

Documents

1. DOCUMENTS

Sujets connexes

Nom(s) et changement de nom(s)

Date de naissance et changement de date de naissance

Établissement de l'identité des demandeurs

1.1 Dans cette section

Documents qui doivent accompagner une demande

1.2 Références

Règlement sur la citoyenneté

Paragraphe 3(4)

Paragraphe 4(2)

Paragraphe 5(2)

Paragraphe 6(3)

Paragraphe 7(3)

Paragraphe 8(2)

Article 28

1.3 Documents acceptables

Les documents servant à établir la période de résidence permanente sont :

- la fiche IMM 1000
- le passeport
- les renseignements des dossiers de l'immigration
- s'il s'agit d'un cas « Thurlow », une preuve documentaire selon la description donnée dans le chapitre sur la résidence.

Les documents servant à établir la filiation sont :

- le certificat de naissance indiquant le nom du parent ou des parents
- l'ordonnance d'adoption
- le passeport du parent ou des parents montrant le nom de l'enfant
- la fiche IMM 1000 indiquant le nom du parent ou des parents dans le cas d'enfants qui sont entrés au Canada en tant que réfugiés

Les documents servant à établir la citoyenneté sont :

- le certificat de citoyenneté ou de naturalisation canadienne
- le certificat d'enregistrement de naissance à l'étranger
- le certificat de naissance provincial canadien
- les dossiers de citoyenneté existants

Les documents servant à établir la date de naissance sont :

- le certificat de citoyenneté ou de naturalisation canadienne
- le certificat d'enregistrement de naissance à l'étranger
- le certificat de naissance provincial canadien
- le certificat de naissance délivré par un gouvernement étranger
- la fiche IMM 1000
- les dossiers de citoyenneté existants

- les dossiers d'immigration existants

Voir Établissement de l'identité des demandeurs, autres documents acceptables pour établir la date de naissance

Les documents servant à établir le lieu de naissance sont :

- le certificat de naissance
- la fiche IMM 1000
- l'ordonnance d'adoption
- le passeport
- les dossiers de citoyenneté existants
- les dossiers d'immigration existants

1.4 Photocopies pour les demandes en vertu du paragraphe 5(1) et de l'alinéa 5(2)a) et pour les demandes de certificat de remplacement

Pour les demandes d'attribution de la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1) et de l'alinéa 5(2)a) et pour les demandes de certificat de remplacement en vertu de l'article 3 (preuve de remplacement), des photocopies ordinaires de tous les documents exigés sont acceptables.

1.5 Documents pour les mineurs âgés de moins de 14 ans

Les demandes présentées au nom de mineurs âgés de moins de 14 ans en vertu de l'alinéa 5(2)a) ne sont pas examinées au bureau local aux fins de l'attribution de la citoyenneté. Dans le cas où un parent du mineur est déjà citoyen, la demande peut ne pas être examinée au bureau local. Les bureaux de la citoyenneté et le CTD-Sydney peuvent faire une vérification au hasard et demander à voir les documents originaux.

1.6 Circonstances dans lesquelles les originaux sont exigés

Vous ne devez accepter que des originaux ou des copies certifiées conformes dans les cas suivants :

- les premières demandes de preuve de la citoyenneté
- les demandes de répudiation de la citoyenneté
- les demandes de conservation de la citoyenneté si l'enregistrement est fait en même temps (aucune demande d'enregistrement antérieure)
- les demandes de réintégration dans la citoyenneté s'il n'existe aucun dossier de citoyenneté antérieur.

Pour les vérifications au hasard et les vérifications dans le cadre du Programme d'assurance de la qualité, les documents originaux sont exigés.

1.7 Les originaux peuvent être exigés à tout moment

Les documents originaux peuvent être exigés par le CTD-Sydney, les bureaux de la citoyenneté, la Direction générale du règlement des cas et le bureau du Greffier pour tout genre de demande de citoyenneté durant le traitement d'une demande.

2. TRADUCTION DES DOCUMENTS RÉDIGÉS EN LANGUES ÉTRANGÈRES

Sujets connexes

Voir Recours à un interprète

2.1 Dans cette section

Traductions acceptables des documents rédigés en langues étrangères

2.2 Références

Loi sur la citoyenneté **Règlement sur la citoyenneté**

Section 28

Section 28

2.3 Politique

Une personne qui fait une demande de citoyenneté accompagnée de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doit fournir une copie des documents originaux et une copie de la traduction française ou anglaise de ces documents. La personne doit également fournir un affidavit du traducteur. **Voir Affidavits dans ce chapitre.**

2.4 Exceptions

Un demandeur n'a pas à fournir un affidavit dans les cas suivants :

- documents qui proviennent d'un bureau à l'étranger et dont la traduction a été vérifiée par ce bureau;
- documents traduits par un autre ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou par un ministère ou organisme d'un gouvernement provincial.

2.5 Personnes autorisées à traduire les documents

Toute personne, autre qu'un membre de la famille, est autorisée à traduire un document à l'appui d'une demande de citoyenneté. Pour l'application de cette politique, un membre de la famille est défini comme : une mère ou un père, un tuteur, un frère ou une soeur, le conjoint, un grand-parent, un fils ou une fille, une tante ou un oncle, un neveu ou une nièce, et un(e) cousin(e) germain(e). Cette politique s'applique également à la famille du conjoint du demandeur (le cas échéant). Par exemple, le frère, la soeur, etc. du conjoint ne peut pas traduire un document pour un demandeur.

C'est au demandeur d'obtenir, de payer et de fournir une traduction acceptable des documents rédigés dans une langue étrangère. Si un demandeur ne fournit pas une traduction acceptable, retenez sa demande jusqu'à ce qu'il vous remette une traduction acceptable, ou suivez la procédure d'abandon. **Voir Abandon d'une demande.**

2.6 Traductions et documents douteux

Envoyez les documents et les traductions qui semblent être frauduleux au Service de traduction du ministère afin d'obtenir une traduction officielle.

Si un document ou une traduction se révèle frauduleux, envoyez-le à la Direction générale du règlement des cas.

3. DOCUMENTS FRAUDULEUX OU CONTREFAITS

3.1 Dans cette section

- La marche à suivre concernant les documents qui semblent frauduleux ou contrefaits
- La marche à suivre concernant les passeports canadiens douteux

3.2 Références

Loi sur la citoyenneté	Règlement sur la citoyenneté
Article 28	Article 28
Article 29	Article 28

3.3 Contexte

Puisque les demandes sont envoyées par la poste, les bureaux de la citoyenneté ne voient les documents originaux que si une vérification au hasard est faite au moment d'un examen ou d'une cérémonie de remise des certificats, ou si un cas est transmis par le CTD-Sydney pour que le demandeur soit convoqué à une entrevue personnelle.

Il se peut aussi que le CTD-Sydney reçoive des photocopies de documents qui semblent être frauduleux ou des photocopies qui semblent être falsifiées.

Dans de tels cas, les demandes sont transmises au bureau de la citoyenneté pour que le demandeur soit convoqué à une entrevue personnelle.

3.4 Que faire en cas de soupçons

Si vous soupçonnez qu'un document est frauduleux ou contrefait ou qu'il a été falsifié (par exemple, si une photographie a été substituée dans un passeport), communiquez avec le bureau local de la GRC, les autorités de l'Immigration ou le Bureau des passeports de votre région et demandez si un agent peut examiner immédiatement le document original.

Si un agent est libre, il confirmera que le document est authentique ou il le confisquera pour en faire un examen plus approfondi.

***Nota :** les agents d'immigration sont des agents de la paix. Ils ont le pouvoir de confisquer tout document qui semble être frauduleux ou avoir été obtenu irrégulièrement. Certains bureaux de la citoyenneté sont logés au même endroit que les bureaux de l'Immigration; ils peuvent ainsi demander l'aide des agents d'immigration s'ils soupçonnent que des documents sont frauduleux ou contrefaits.*

Si vous ne pouvez obtenir l'aide d'un agent de la GRC ou de l'Immigration, envoyez une photocopie certifiée conforme du document au bureau local de la Sous-direction des questions d'immigration et de passeport de la GRC. Joignez à la photocopie une note indiquant l'adresse de la personne et expliquant pourquoi vous soupçonnez que le document est frauduleux ou contrefait.

Mettez la demande en suspens jusqu'à ce que la GRC ait terminé son enquête et qu'elle vous ait fait part des résultats.

3.5 Envoi des documents frauduleux à la Direction générale du règlement des cas

Si la GRC confirme qu'un document est frauduleux, envoyez à la Direction générale du règlement des cas une copie du rapport de la GRC, le formulaire de demande, tous les documents pertinents, ainsi qu'une note expliquant les détails du cas.

Dans les plus petits centres où il n'y a pas de bureau local de la Sous-direction des questions d'immigration et de passeport de la GRC, communiquez avec le bureau local de la GRC et suivez les procédures décrites ci-dessus.

3.6 Passeports canadiens

Un passeport canadien est la propriété du gouvernement du Canada. Seuls les agents du Bureau des passeports ont le droit de l'annuler.

Il est du devoir de tout agent du gouvernement de confisquer un passeport s'il croit que son titulaire n'est pas autorisé à le posséder.

En pareil cas, remettez un accusé de réception à la personne et retournez le passeport à l'endroit suivant :

Bureau des passeports
Ottawa (Ontario) K1A 0G3

Joignez au passeport une note explicative indiquant les détails au sujet de la personne, les raisons pour lesquelles le passeport est retourné et les mesures envisagées, le cas échéant. Envoyez une copie de cette note à la Direction générale du règlement des cas.

Si une personne refuse de rendre son passeport, téléphonez au Bureau régional des passeports et envoyez ensuite une note explicative à ce bureau.

En cas de doute quelconque au sujet d'un cas, téléphonez au Bureau régional des passeports pour demander conseil.

4. AFFIDAVITS ET DÉCLARATIONS

4.1 Dans cette section

Déclaration écrite faite en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*

Marche à suivre concernant les serments et les affirmations

4.2 Références

Loi sur la citoyenneté

Article 29

Règlement sur la citoyenneté

Article 24

Article 28

4.3 Contexte

Une déclaration solennelle est une déclaration écrite faite en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*. La personne qui fait la déclaration jure que celle-ci est conforme à la vérité.

Un affidavit est une déclaration volontaire ou une déclaration de faits. Il peut être écrit ou imprimé. La personne qui déclare les faits les atteste en prononçant un serment ou une déclaration solennelle devant une personne autorisée.

4.4 Personnes autorisées

Au Canada, une personne autorisée peut être le Greffier, un agent de la citoyenneté, un juge de la citoyenneté, un commissaire à l'assermentation, un notaire ou un juge de paix. En dehors du Canada, une personne autorisée peut être un agent du service extérieur, un juge, un magistrat, un officier de justice ou un commissaire autorisé à recevoir les déclarations sous serment dans le pays.

4.5 Serment

La personne qui fait un affidavit doit signer le document et le remettre à la personne autorisée à faire prêter serment.

L'agent autorisé présente à la personne un exemplaire du livre sacré de sa religion et lui dit :

« Vous avez lu cet affidavit et en connaissez le contenu. »

La personne qui fait l'affidavit répond :

« Oui. »

L'agent autorisé dit ensuite :

« Vous jurez que cette signature est bien la vôtre et que le contenu de votre affidavit est conforme à la vérité. »

La personne qui fait l'affidavit doit alors embrasser le livre sacré, ou le tenir dans sa main droite, et dire :

« Je le jure. »

4.6 Affirmation

Une personne qui veut faire un affidavit mais qui ne veut pas prêter serment, pour des raisons de religion ou d'objection de conscience, peut faire une affirmation solennelle.

Une simple déclaration d'une personne qui dit ne pas vouloir prêter serment est une raison suffisante pour accepter une affirmation solennelle.

La personne doit signer le document faisant l'objet de l'affirmation.

L'agent autorisé lui dit ensuite :

« Vous déclarez solennellement que cette signature est bien la vôtre et que le contenu de votre affirmation est conforme à la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

La personne qui fait l'affirmation répond :

« Je l'affirme. »

4.7 Déclaration

Une déclaration n'exige pas la prestation d'un serment.

La personne qui fait la déclaration doit la signer et la remettre à l'agent autorisé, qui lui dit :

« Vous avez lu cette déclaration et en connaissez le contenu. »

La personne qui fait la déclaration répond :

« Oui. »

L'agent de la citoyenneté dit ensuite :

« Vous déclarez que cette signature est bien la vôtre et que vous faites cette déclaration solennelle en toute bonne foi et sachant qu'elle a le même effet que si elle avait été faite sous serment et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*. »

La personne qui fait la déclaration répond :

« Je le déclare. »

4.8 Personne qui a une déficience visuelle ou qui est peu alphabétisée

Si la personne qui fait un affidavit ou une déclaration a une déficience visuelle ou est peu alphabétisée, l'agent autorisé doit lui lire le document.

L'agent autorisé doit s'assurer que la personne comprend l'affidavit ou la déclaration.

La personne doit ensuite signer le document ou y faire une marque en guise de signature. L'agent autorisé procède ensuite de la même façon que dans le cas de tout autre affidavit ou déclaration.

4.9 Personne qui ne comprend ni le français ni l'anglais

Si une personne ne comprend ni le français ni l'anglais, il faut avoir recours à un interprète.

L'interprète doit lire l'affidavit ou la déclaration à la personne dans sa langue.

L'agent autorisé doit ensuite faire prêter serment à l'interprète en lui disant :

« Vous jurez que vous comprenez bien (la langue de la personne qui fait l'affidavit ou la déclaration) et que vous avez traduit fidèlement et distinctement le contenu de (cet affidavit ou cette déclaration) à l'intéressé dans sa langue et que vous lui traduirez fidèlement le serment qu'il doit prêter. »

L'interprète doit ensuite prêter le serment de l'interprète. (Voir 12-14)

4.10 Serment de l'interprète

« Je jure (ou déclare) solennellement que j'interpréterai et traduirai fidèlement, impartialement et de mon mieux, de la langue du demandeur dans la langue officielle utilisée pendant l'audience et de cette langue officielle dans la langue du demandeur, tout ce que me prescrira de traduire ou d'interpréter le juge de la citoyenneté (ou l'agent de la citoyenneté), y compris les serments, déclarations et témoignages faits par le demandeur, ainsi que les questions posées au demandeur et les réponses données par celui-ci. »

Nom de l'interprète

Signature de l'interprète

Adresse de l'interprète

Numéro de téléphone

Lu, juré (ou déclaré solennellement) et signé en ma présence à _____ ce _____
jour de _____ 19 _____.

Agent de la citoyenneté/Juge de la citoyenneté